

Le 31 août 2018

## La santé d'abord : livraison du courrier en période d'incendies de forêt

Consœurs,  
Confrères,

Cet été encore, les incendies de forêt menacent de nombreuses régions du pays. L'épaisse fumée qui s'en dégage diminue de beaucoup la qualité de l'air dans un vaste rayon, ce qui complique le travail des membres à Postes Canada et à TForce One.

Postes Canada a suspendu la livraison du courrier dans certaines localités de la Colombie-Britannique. Toutefois, dans la plupart des endroits touchés par les incendies de forêt et les collectivités environnantes, il semble que Postes Canada s'attende à ce que les travailleurs et travailleuses effectuent la livraison du courrier, peu importe la qualité de l'air.

Postes Canada a pris des mesures de précaution dans les localités où la qualité de l'air peut être menacée par la fumée des incendies de forêt. Ces mesures, mises en place avec la participation d'un membre du comité local mixte de santé et de sécurité ou d'une représentante ou d'un représentant en santé et en sécurité, en fonction de l'indice de la qualité de l'air, sont les suivantes :

- *Établir tous les jours des mesures préventives pour protéger la santé des travailleurs et travailleuses;*
- *Permettre aux travailleurs et travailleuses de décider de manière autonome s'il est prudent de livrer le courrier;*

- *Prévoir, pour les employées et employés qui décident de livrer le courrier, des mesures de soutien additionnel, dont des masques, de l'eau et des pastilles pour la gorge;*
- *Prévoir, pour les employées et employés qui décident de ne pas livrer le courrier, d'autres tâches (tâches internes, apprentissage en ligne, vérifications de sécurité, etc.). Possibilité de communiquer avec les postes de facteurs et factrices des environs pour voir s'ils ont besoin d'aide.*

Si vous jugez que la qualité de l'air rend votre travail dangereux, discutez-en avec vos représentantes et représentants en santé et en sécurité ou avec un membre du Syndicat siégeant au comité local de santé et de sécurité.

Vous pouvez, en tout temps, exercer votre droit de refus aux termes de la clause 33.13 de la convention collective (membres de l'unité urbaine) et du *Code canadien du travail* (membres FFRS et membres des unités du secteur privé).

Toute mésentente ou situation non réglée par les membres du comité local mixte de santé et de sécurité ou la représentante ou le représentant en santé et en sécurité doit être signalée au bureau régional.

**Signalez tout incident ou tout malaise lié à la mauvaise qualité de l'air causée par les incendies de forêt.**

Solidarité,



Marc Roussel  
Permanent syndical national, santé et sécurité

2015 – 2019 Bulletin n° 402  
map scfp1979//tw sepb 225

